Image not found or type unknown

Convocation entretien rupture conventionnelle pendant un arret maladie pour depression

Par **Caroline90**, le **06/04/2022** à **18:11**

Bonjour

Je suis salariée depuis le septembre 2020 en cdi. Suite à un harcelement de ma chef mon medecin traitant m'a mis en arrêt pour depression depuis le 1 mars jusqu'au 8 mai 2022. je reçois un recommandé pour un entretien préalable pour une rupture conventionnelle

Je ne souhaite pas cette rupture que puis je faire ? Ais je une obligation d'aller à cet entretien en sachant que mon état ne me le permet pas ?ou un recommandé est il nécessaire pour refuser cet entretien ? En ont ils le droit ? Je souhaite un licenciement.

Je précise que suite à mon entretien annuel 2 jours avant mon arrét j'avais mentionné que ma chef de mission n'arrètait pas de me harceler et cela s'apparentait à la limite du harcélement. Entretien non signée par ma hierarchie mais que par moi.

Merci de votre retour

Par **Marck.ESP**, le **06/04/2022** à **18:36**

Bonjour

Vous pouvez très bien refuser la rupture conventionnelle.

https://www.coindusalarie.fr/rupture/precaution-salarie

Par **Prana67**, le **07/04/2022** à **14:17**

Bonjour,

Si vous ne voulez pas de rupture conventionnelle il suffit de ne pas accepter. En tout cas il n'y a aucune obligation pour vous de vous rendre à cet entretien. Vous pouvez répondre à

l'employeur que votre état de santé ne vous permet pas de négocier sereinement une rupture conventionnelle en ce moment.

Pourquoi dites vous préférer un licenciement ? Au final ça revient au même sauf qu'avec la rupture conventionnelle vous avez la possibilité de négocier un peu plus que le minimum.

Par **Caroline90**, le **07/04/2022** à **14:20**

Merci pour vos retours.
La différence est que pour le licenciement les délais de carence sont nettement réduits par pole emploi ainsi que le montant d'indemnisation.
Vu mon âge je préfère cette solution car il me dera difficile de trouver un autre emploi rapidement

Par **miyako**, le **10/04/2022** à **14:57**

Bonjour,

Pôle Emploi applique un délais de carence de 7 jours à compter du jour de votre licenciement ,la date de rupture de votre contrat de travail et non la date d'inscription à Pôle Emploi.Ensuite la durée de vos CP qui viennent éventuellement s'y ajouter.

Cordialement

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés